

CONVENTION PORTANT SUR L'ATTESTATION BILINGUE FRANCOPHONE

Le Ministère de l'Education et de la Science de Bulgarie, ci-après désigné « la partie bulgare »,
Représenté par Monsieur le Ministre de l'Education et de la science

Et

l'Ambassade de France en Bulgarie pour l'Institut français de Bulgarie, ci-après désignée « la partie française »

Représentée par Monsieur l'Ambassadeur de France

Convienent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de contractualiser la mise en place d'une attestation bilingue francophone dans les lycées à section d'enseignement intensif de français dans lesquels sont enseignées de disciplines non linguistiques en français.
- 1.2 Une phase de travail avec un groupe pilote de lycées (liste jointe en annexe) est prévue pendant deux ans. Par la suite tout lycée qui répond aux conditions exigées peut bénéficier des termes de la Convention après en avoir fait la demande auprès des deux Parties avant la fin de l'année scolaire en cours.
- 1.3 L'attestation bilingue francophone sera signée conjointement par des représentants du Ministre de l'éducation et de la science de Bulgarie et de l'Ambassade de France en Bulgarie.
- 1.4 L'aspect formel et le contenu de l'attestation sont décidés par les deux parties à la suite de la signature de la présente convention. L'attestation sera remise aux élèves qui, à l'issue de l'examen, auront obtenu une note au-dessus de la moyenne selon les critères d'évaluation utilisés.
- 1.5 L'attestation bilingue francophone est délivrée dans le respect des normes et des programmes disciplinaires bulgares.
- 1.6 La mise en place de l'Attestation bilingue francophone entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 : Conditions générales

- 2.1 L'épreuve pour l'obtention de l'attestation bilingue francophone est proposée aux élèves de onzième des lycées bulgares à section d'enseignement intensif de français dans lesquels sont enseignées des disciplines non linguistiques en français. L'épreuve n'est pas obligatoire.
- 2.2 Avant la fin de chaque année civile, les deux Parties s'entendent sur les points suivants :
 - a) une date de passation pour la session de cette épreuve.
 - b) l'ajout de nouveaux lycées à la liste proposée en annexe

Article 3 : Nature et format de l'épreuve donnant accès à l'attestation bilingue francophone

- 3.1 L'épreuve consiste dans une soutenance orale faite sur la base d'un dossier préparé à l'avance entre septembre et avril de l'année scolaire en cours.
- 3.2 Le dossier porte sur un thème des programmes disciplinaires bulgares de neuvième et dixième classe dans les disciplines à choisir entre les disciplines non linguistiques enseignées en français. Le thème et la discipline sont choisis par l'élève.

3.3 Chaque lycée dépose lui-même une demande de participation à l'examen pour l'obtention de l'attestation bilingue francophone et met en place le dispositif pédagogique qu'il juge approprié pour mener à bien la préparation de l'examen.

3.4 Le déroulement de l'épreuve est le suivant : soutenance à l'oral, sous forme d'exposé, du dossier thématique dans la discipline étudiée en français choisie par l'élève, suivie d'un entretien avec le jury. L'ensemble de l'épreuve est composé de deux notes, une note portant sur l'exposé (structuration du discours, expression orale) et une note portant sur l'entretien (interaction avec le jury). La note portant sur l'entretien avec le jury possède un caractère éliminatoire.

3.5 Les critères de notation de l'épreuve sont élaborés par un groupe de travail franco-bulgare nommé par les deux parties.

Article 4. Composition du jury de l'épreuve

4.1 : La soutenance est organisée localement et dans chaque établissement par des jurys composés de trois membres : un professeur dans la discipline non linguistique en français correspondant à la thématique du dossier, un professeur de français et un membre du jury francophone désigné par l'Institut français de Bulgarie.

Article 5. Présentation de l'attestation bilingue francophone en France et en Bulgarie

Les deux parties contractantes s'engagent à assurer la promotion de l'attestation bilingue francophone.

Article 6.

Tout changement relatif aux termes du présent document pourra être notifié par une annexe après accord des deux parties.

Article 7.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre officielle trois mois avant sa date de notification.



Pour le Ministère de l'éducation et de la science
de Bulgarie
Atanaska Teneva
Vice-ministre



Pour l'Ambassade de France en Bulgarie
/ Institut français de Bulgarie
Guillaume Robert
Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle.

Quatre exemplaires :

(2) Ministère de l'Education et de la Science de Bulgarie

(2) Ambassade de France en Bulgarie / Institut français de Bulgarie

07/05/2014

**ANNEXE A CONVENTION PORTANT SUR L'ATTESTATION BILINGUE
FRANCOPHONE**

Liste des lycées bilingues francophones pilotes :

BLAGOEVGRAD - Lycée « Ludmil Stoyanov »

BOURGAS – Lycée de langues romanes « G.S.Rakovski »

LOVETCH – Lycée de langues étrangères « Ekzarh Yossif Ier »

PLOVDIV – Lycée français « Antoine de Saint Exupéry »

SOFIA - Lycée n° 9 « Alphonse de Lamartine »

SOFIA – Lycée de langues n° 18 « William Gladstone »

STARA ZAGORA – Lycée de langues étrangères « Romain Rolland »

VARNA – Lycée n° 4 « Frédéric Joliot-Curie »

VARNA- Lycée n° 5 « Yoan Ekzarh »

VELIKO TARNOVO - Lycée « Dr. Assen Zlatarov »